



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/21129
5 février 1990
FRANCAIS
ORIGINAL : ARABE

LETTRE DATEE DU 5 FEVRIER 1990, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR
LE REPRESENTANT PERMANENT DE L'IRAQ AUPRES DE L'ORGANISATION DES
NATIONS UNIES

D'ordre de mon gouvernement, et me référant à la lettre du Représentant permanent de l'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies publiée sous la cote S/21075, j'ai l'honneur de faire observer que cette lettre, à l'instar de celles qui l'ont précédée, est une parfaite illustration de la mystification systématique à laquelle se livrent les responsables iraniens en ce qui concerne les questions touchant la paix, et d'appeler en particulier l'attention sur les points suivants :

1. Comme l'ont toujours fait les milieux dirigeants et les moyens d'information iraniens, le Représentant permanent de l'Iran essaie de dissimuler la véritable position de son pays en déclarant que l'Iran a accepté toutes les propositions du Secrétaire général alors que l'Iraq les a refusées. Nous avons déjà percé à jour cette démarche mystificatrice, qui sous-tend une position suspecte. Le régime iranien avait recouru aux mêmes méthodes pour justifier son rejet des résolutions du Conseil de sécurité lorsqu'il s'est obstiné pendant huit ans à mener une guerre d'agression contre l'Iraq, ou encore après l'adoption de la résolution 598 (1987), lorsque pendant une année entière il a tout fait pour ne pas s'y conformer. Après avoir accepté la résolution 598, dans les circonstances que l'on connaît, il a suivi de nouveau la même démarche pour ne pas avoir à appliquer ladite résolution en tant que plan de paix et pour entraver l'instauration d'une paix globale et durable avec l'Iraq et dans la région.

Le régime iranien essaie ainsi de justifier son refus suspect d'engager de véritables pourparlers directs qui constituent le seul moyen sérieux de parvenir à la paix, un moyen par ailleurs obligatoire en vertu de l'accord que les deux parties ont conclu le 8 août 1988 par l'intermédiaire du Secrétaire général et qui avait permis de proclamer le cessez-le-feu. L'Iran ne s'est jamais conformé à l'accord du 8 août car son seul objectif était de parvenir à un cessez-le-feu et d'obtenir le retrait des forces iraqiennes tout en laissant en suspens les autres questions abordées dans la résolution aux fins de perpétuer une situation de ni guerre ni paix, de continuer d'imposer son chantage aux pays de la région et de menacer leur sécurité et leur stabilité. C'est la raison pour laquelle l'Iran ne veut pas adopter une position claire et globale qui permette de résoudre les problèmes pendants et d'instaurer une paix globale entre les deux pays et dans la région, objectif qui est pourtant celui de la résolution 598 (1987).

Le représentant de l'Iran ne trompe personne lorsqu'il tente d'occulter cette vérité en utilisant comme alibi votre rôle et les idées que vous avancez pour faciliter le processus de paix. Il fait mine d'oublier que l'une des tâches principales du Secrétaire général est d'amener les parties belligérantes à la table des négociations et de les encourager à parvenir à la paix. Vous vous rappelez certainement que, dans votre déclaration à la séance d'ouverture de la neuvième Conférence au sommet des pays non alignés tenue à Belgrade du 4 au 7 septembre 1989, vous aviez invité toutes les parties à des conflits internationaux à s'asseoir à la table des négociations pour essayer de régler leurs différends au moyen d'un dialogue direct.

La position de l'Iraq qui consiste à insister sur la nécessité d'engager de véritables pourparlers directs en vue de parvenir à une interprétation commune des dispositions de la résolution 598 (1987) ainsi que des modalités et du calendrier relatifs à son application, et d'entamer l'exécution de cette résolution en tant que plan de paix global, repose sur les principes objectifs exposés ci-après :

a) L'accord conclu le 8 août 1988 sous vos auspices est obligatoire pour les deux parties et tout manquement à cet accord ne peut être interprété que comme la preuve que la partie en cause est mal intentionnée et n'est pas disposée à instaurer la paix;

b) Chacun sait que l'Iran a poursuivi obstinément sa guerre d'agression contre l'Iraq et rejeté toutes les résolutions du Conseil de sécurité visant à y mettre fin au moyen d'un règlement global, juste, durable et honorable du conflit entre les deux pays. Il a en outre fait échouer tous les efforts en vue de la réalisation de cet objectif, en invoquant différents prétextes contraires au droit international et en adoptant une approche sélective conçue en fonction de sa politique, dont l'objectif était de prolonger la guerre. Pendant près d'une année, l'Iran a rejeté et dénigré la résolution 598 (1987) du Conseil de sécurité, justifiant son attitude par toute une série d'arguments trompeurs et dénués de tout fondement qu'il n'a pas hésité à exposer dans un document officiel du Conseil de sécurité, à savoir le document S/18993 du 23 juillet 1987; nous invitons à cet égard le Représentant permanent de l'Iran à s'y référer pour se rafraîchir la mémoire. Chacun sait en outre que l'Iran n'a accepté la résolution 598 (1987) qu'après l'échec de ses projets militaires d'agression et d'expansion. Il n'y a qu'à se référer, à cet égard, aux déclarations faites par les responsables iraniens au moment de l'acceptation de la résolution. Ces derniers ont à plusieurs reprises souligné qu'il s'agissait d'un cas de force majeure dont il n'était pas possible de préciser la nature et fait état de leurs sentiments de tristesse et de déception;

c) Un accord doit être global et équilibré, ceci s'applique aussi bien aux éléments d'un même paragraphe qu'à la relation entre les différents paragraphes. Dans le cas présent pour que l'accord global débouche sur la paix, il faut que les parties aient une même démarche consistant à en aborder les éléments conformément aux dispositions de l'accord du 8 août et en procédant du principe que la résolution 598 (1987) constitue un plan de paix.

De ce fait, on ne peut justifier des accords limités ou partiels ni des solutions par étapes comme ceux préconisés par le régime iranien, car il n'y a aucune garantie qu'ils puissent conduire à un règlement global, durable, juste et honorable du conflit. Telle est la position de l'Iraq, une position en vérité responsable et rationnelle. L'Iran, lui, s'est livré à des manoeuvres, adoptant une approche sélective qui fait appel tantôt à la procédure par étapes et tantôt à celle de l'accord global, au mieux de ses propres intérêts et sans égard pour ceux de l'Iraq.

2. Dans la lettre de l'Iran, les initiatives de paix annoncées le 5 janvier 1990 par le Président de la République d'Iraq, M. Saddam Hussein, sont évoquées dans deux paragraphes d'une manière tendancieuse qui est en complète contradiction avec la vision qu'en a la communauté internationale, laquelle les considère comme excellentes et comme traduisant un désir sincère de paix et le souhait de voir s'instaurer la confiance et s'établir des relations de bon voisinage entre les deux pays. C'est là une nouvelle preuve du manque de bonne volonté de la partie iranienne, car l'important aujourd'hui n'est pas de se lancer dans une vaine guerre de propagande, mais de rechercher des moyens concrets d'instaurer la paix, et c'est là tout le sens de l'initiative iraquienne. Les termes employés par le représentant de l'Iran montrent clairement la mauvaise volonté de ce pays et son manque de conscience de ses responsabilités.

3. Il est scandaleux de voir le Représentant permanent de l'Iran évoquer le sort des prisonniers de guerre et prétendre que la proposition de son gouvernement, selon laquelle il y aurait simultanément libération des prisonniers et retrait des forces, est "pratique et équilibrée". Le Représentant permanent de l'Iran doit bien comprendre que la position de son gouvernement en ce qui concerne le calvaire des prisonniers de guerre n'échappe plus à personne : il s'agit d'un chantage scandaleux qui revient à faire de dizaines de milliers de prisonniers iraniens et iraqiens l'enjeu des pourparlers politiques, en violation flagrante des règles du droit humanitaire international consacrées par la Convention de Genève de 1949 et par le paragraphe 3 du dispositif de la résolution 598 (1987), dans lequel, suivant la lettre de l'article 118 de la Convention, il est demandé instamment que les prisonniers de guerre soient libérés et rapatriés sans délai après la fin des hostilités actives. C'est sur cette base qu'il convient de régler le problème des prisonniers de guerre, indépendamment de toute autre question mentionnée dans la résolution 598 (1987). Chacun sait que le Comité international de la Croix-Rouge a déclaré à maintes reprises que les hostilités actives étaient terminées depuis le 20 août 1988, date de l'entrée en vigueur du cessez-le-feu, que la question des prisonniers doit être réglée indépendamment de toute autre considération, et que l'Iraq a montré plus d'une fois depuis cette date qu'il était pleinement disposé à procéder à l'échange de tous les prisonniers, comme en témoigne la récente initiative du Président de la République d'Iraq, M. Saddam Hussein. Quant à l'initiative évoquée par le Représentant permanent de l'Iran à propos des prisonniers, elle ne concerne qu'une proportion infime de ceux-ci (50 sur plus de 100 000, l'Iraq ayant en échange libéré 20 prisonniers iraniens). L'Iraq n'a d'ailleurs pas hésité à son tour à prendre des initiatives semblables, avec une différence capitale : ce qu'il déclare à cet égard, il le réalise sans supercherie

S/21129
Français
Page 4

ni subterfuges, alors que les autorités iraniennes ont recours à ces procédés et se livrent à une propagande bruyante dont des êtres humains sont l'enjeu. Je tiens à cet égard à me référer aux lettres qui vous ont été adressées par l'Iraq les 28 novembre 1988 et 22 février 1989, et qui sont parues sous les cotes S/20298 et S/20476.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur.

Représentant permanent,

(Signé) Abdul Amir AL-ANBARI
